

Les migrants de l'environnement État des lieux et perspectives



Juin 2010

**CIRÉ**

Table des matières

Introduction	4
Géopolitique du changement climatique par François Gemenne	5
Les impacts du changement climatique sur les populations	5
Les caractéristiques des «migrants climatiques»	6
Les enjeux politiques	6
Les migrations environnementales de lege lata: le système juridique existant par Michèle Morel	8
Les migrants environnementaux: de qui parlons-nous?	8
Le droit des réfugiés	8
Au niveau international	8
Au niveau régional	8
Au niveau national	9
Les droits de l'Homme	9
Conclusion	10
Les migrations environnementales de lege ferenda: les options pour le futur par Nicole de Moor	11
L'asile	11
La migration comme stratégie d'adaptation	12
Conclusion	12
Au-delà de la notion de réfugié de l'environnement: la problématique terminologique, politique et sociologique par Stijn Neuteleers	13
Situation: tension dans les débats	13
Les distinctions	14
Conclusion	15

Que retenir sur le versant économique et politique? par Cécile Vanderstappen	16
Que retenir sur le versant juridique ? par Claire Rodier	18
Conclusion	23



Introduction

La problématique des migrations environnementales est une question complexe. En effet, c'est toujours une multitude de raisons qui poussent les personnes sur les routes de l'exil. Ainsi, le phénomène migratoire est généralement la conséquence de plusieurs causes diverses et combinées: guerres, violations des droits de l'homme, pauvreté, situations politiques instables, catastrophes naturelles... Les déplacements de populations liés à la dégradation lente ou subite de l'environnement ne sont pas nouveaux, mais leur mise en lumière est relativement récente. On estime à 25 millions le nombre de personnes qui ont fui leur foyer et leur terre sous l'effet de graves événements écologiques et on parlerait de 200 millions de migrants forcés de l'environnement d'ici 2050...

Cette étude reprend les points principaux des interventions de l'après-midi d'études « Les migrants de l'environnement. État des lieux et perspectives », organisée par le CIRÉ le 29 avril 2010. Les intervenants de cette après-midi d'études étaient : François Gemenne (ULg et Sciences Po Paris), Nicole de Moor (Ugent), Michèle Morel (Ugent), Stijn Neuteleers (KUL),

Cécile Vanderstappen (CNCD), Claire Rodier (GISTI) et Frédérique Mawet (CIRÉ). Elle a été rédigée sur base de notes prises par Jessica Blommaert (CIRÉ) et des documents de présentation des intervenants, reprenant notamment les cartes et illustrations.

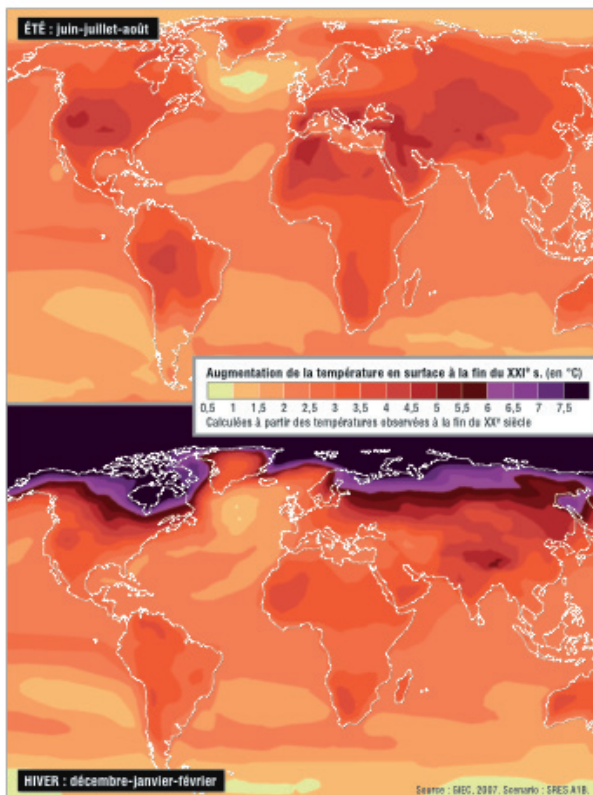
Qui sont ces migrants de l'environnement souvent appelés « réfugiés climatiques »? D'où viennent-ils? Où vont-ils? Quel est leur statut? Ont-ils droit à une protection internationale? Quels sont les enjeux politiques et économiques de la question? Existe-t-il des moyens préventifs pour limiter l'ampleur du phénomène? Ces questions sont les principaux fils conducteurs des interventions reprises dans la présente étude...

••> Géopolitique du changement climatique par François Gemenne

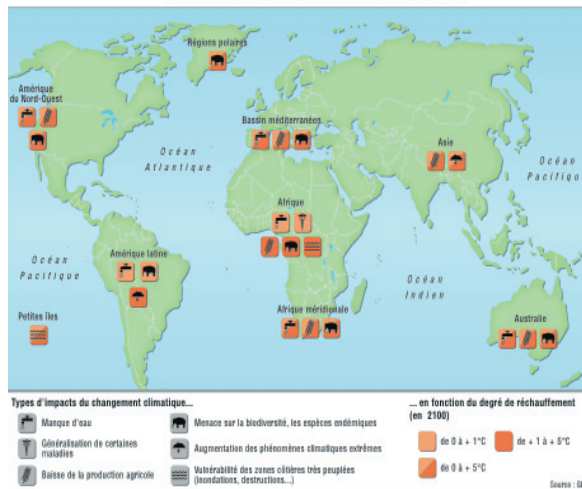
Les impacts du changement climatique sur les populations

L'augmentation de température qui nous est donnée est une moyenne qui ne nous dit rien sur la localisation de ces impacts. En effet, les effets du changement climatique seront différents et plus ou moins exacerbés selon les régions du monde. Il y a là une injustice car le phénomène va toucher les pays en basse altitude qui sont principalement des pays en voie de développement, c'est-à-dire les moins responsables du réchauffement climatique.

Carte 8 : Évolution des températures



Carte 9 : Impacts du changement climatique



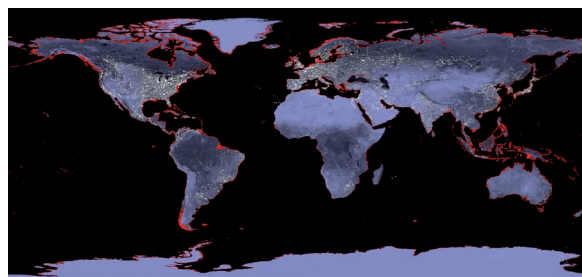
La hausse du niveau des mers

Cet effet est très difficile à prévoir. Il est lié à l'expansion thermique des océans et à la fonte des glaciers de montagne et des calottes polaires (et non de la banquise).

Les eaux ne vont pas monter de la même façon partout. Certaines régions du monde seront plus touchées que d'autres. Ainsi, par exemple, en Méditerranée, le niveau des mers va diminuer car il y aura une augmentation de la température ce qui engendrera une plus grande évaporation de l'eau. Par ailleurs, l'idée reçue que la fonte des glaciers fait augmenter le niveau des mers est fautive.

La hausse du niveau des mers signifie une élévation du niveau des mers d'un mètre d'ici à la fin du siècle, et potentiellement de six à sept mètres s'il y a une fonte de la calotte polaire arctique. Par ailleurs, les nappes phréatiques peuvent de ce fait être contaminées.

Les effets de la hausse du niveau des mers sont dévastateurs. En effet, ces derniers sont immédiats: inondations, pertes de territoire...



Légende : Illustration du monde avec une augmentation d'un mètre du niveau de la mer: les régions côtières et deltaïques sont les premières touchées.

Le stress hydrique et la désertification

Le changement climatique entraînera des changements importants dans les précipitations.

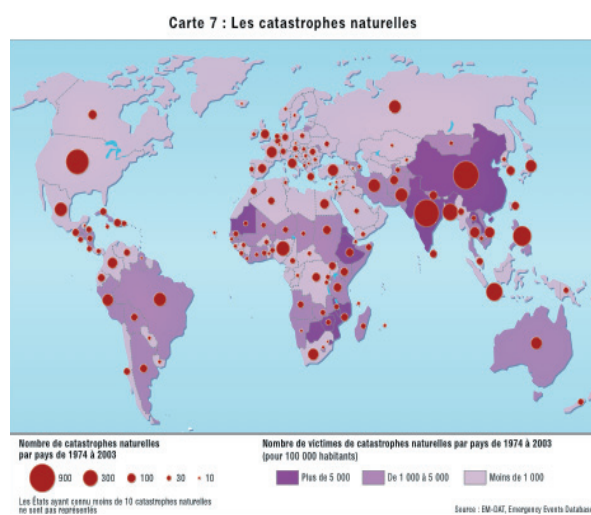
Ces deux effets sont également difficiles à prévoir. Cela signifie, entre autres, plus d'inondations pour les pays déjà inondés ou plus de problèmes pour avoir accès à de l'eau potable dans des régions où il y a déjà une raréfaction de l'eau. Il reste difficile néanmoins de faire la part des choses entre les effets du changement climatique et d'autres phénomènes naturels.

Quant à l'effet sur les migrations, il est lui aussi très aléatoire: le pic de la crise écologique ne correspond pas nécessairement au pic des flux migratoires.

Événements climatiques extrêmes

Encore une fois, ces effets sont difficilement prévisibles. Il y a là une grande injustice: l'Asie du Sud Est sera la plus touchée alors que sa population est très nombreuse et beaucoup plus vulnérable que des populations d'autres régions du monde.

Même quand ces effets sont à leur apogée, les personnes touchées ne quittent généralement pas leur environnement. Elles préfèrent utiliser leurs ressources, dont leur argent, pour subvenir aux besoins urgents et quotidiens de leur famille. En effet, migrer coûte très cher...



Les caractéristiques des «migrants climatiques»

Très souvent, les facteurs environnementaux ne sont pas les seuls qui poussent une personne à partir. En effet, les facteurs économiques, politiques et sociaux jouent un rôle dans la décision de partir. Il est dès lors difficile d'isoler une catégorie à part de «migrants de l'environnement». C'est une sorte de construction politique. L'intérêt de les catégoriser ainsi relève de notre intérêt et de notre conception juridique de la protection. Pour les personnes déplacées,

il importe peu si leur déplacement forcé est lié ou non au changement climatique car leur détresse est la même.

Cependant, le facteur environnemental devient de plus en plus important et déterminant. Il y a une relation positive entre dégradation de l'environnement et migration. En effet, l'environnement va accroître la contrainte de migrer en influençant le choix, le moment et le lieu de la migration. En réalité, les scientifiques et les politiciens ont redécouvert ce facteur environnemental comme facteur de migration forcée mais ce facteur a de tout temps joué un rôle sur les migrations.

La migration environnementale est rarement internationale. Les migrations environnementales sont le plus souvent internes et sur de courtes distances. Ainsi, le poids des migrations repose sur le pays touché. Les plus vulnérables parmi les personnes touchées par les effets du changement climatique sont «incapables» de migrer loin. Ainsi, généralement l'évaluation «coût - bénéfice» aboutira à ce que la personne choisira de rester et de tenter de survivre. La migration mobilise beaucoup de ressources. Ainsi, ce sont les plus nantis, les plus éduqués, les plus instruits qui migreront.

Aujourd'hui, que les personnes touchées par les conséquences du changement climatique aient décidé de rester ou de partir, il y a une sorte de victimisation de ces dernières. On les considère comme les visages humains des graves effets du réchauffement climatique. Pourtant, ces migrants se considèrent rarement comme des victimes expiatoires du changement climatique. Pour eux, la migration sera souvent perçue comme une solution, comme une stratégie d'adaptation et non comme un échec ou une alternative de dernier recours. C'est un moyen pour ces personnes de se mettre en sécurité.

Par ailleurs, le débat est actuellement réduit au seul débat sur le changement climatique. Ce sujet s'inscrit dans un agenda sécuritaire et humanitaire: les migrations climatiques sont perçues comme un «problème nouveau dont il faut s'occuper».

Les enjeux politiques

Derrière cette question de la migration liée au changement climatique, se pose celle de la protection des migrants et celle d'autres formidables enjeux. Ont-ils le droit de partir? Ont-ils le droit de choisir?

Concernant le droit de partir, tous les individus ne sont pas mis sur un pied d'égalité. De nombreuses personnes n'ont d'autres choix que de rester et de tenter de survivre à cause d'un manque de capital économique et social et des barrières à la migration. Le véritable enjeu est donc de rétablir le droit de partir pour les personnes les plus vulnérables. En effet, c'est le droit à l'origine même du droit d'asile. La question essentielle et préalable n'est pas celle d'où aller mais bien de pouvoir quitter l'endroit où l'on habite. Il s'agit là d'un enjeu de politique migratoire. Un enjeu politique crucial sera de faciliter les migrations.

Mais le débat actuel tourne autour d'enjeux de politiques migratoires et sécuritaires.

Pour ce qui en est du droit de choisir de rester ou de migrer, le choix est de plus en plus effectué sous la contrainte. Il faudrait rétablir ce droit pour permettre à ceux qui veulent rester de ne pas partir et à ceux qui veulent partir d'aller ailleurs. La politique d'adaptation est soit l'adaptation pour éviter de partir, la migration comme stratégie d'adaptation ou l'adaptation des régions de destination.

Pour ce faire, il conviendrait d'aider les régions d'origine mais aussi les régions de destination. Nous devons donc aider et impliquer les pays en voie de développement dans les accords de politique internationale. Sans le financement de politiques d'adaptation et la nécessaire coopération en matière d'adaptation, il n'y a plus de droit de choisir. Les personnes étant forcées de partir même si elles souhaitent rester.

Il y a là un véritable enjeu de justice et d'équité.

Les migrations environnementales de lege lata: le système juridique existant

par Michèle Morel

Les migrants environnementaux: de qui parlons-nous?

La question des migrations environnementales fait apparaître différents termes. On parle de migration environnementale ou climatique; d'un phénomène global ou local et de facteurs additionnels à la cause environnementale. De plus, les migrants de l'environnement partent soit volontairement soit de manière forcée. Leur déplacement peut être soit transfrontalier soit à l'intérieur de leur propre pays. Et puis, il y a, à côté des migrants de l'environnement, ceux qui n'ont pas le choix de partir et qui sont «hors d'état» de migrer.

Le droit des réfugiés

Il existe différents instruments juridiques qui traitent de la question de la reconnaissance et de la protection internationale accordée à certaines catégories de migrants.

Au niveau international

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (appelée «Convention de Genève») nous donne la définition du réfugié. Un réfugié est «*toute personne qui (...), craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

Cette Convention ne prévoit donc pas expressément l'hypothèse de la migration environnementale.

Au niveau régional

L'Europe

Il existe, au niveau européen, la protection subsidiaire issue de la Directive «Qualification» 2004/83/CE. Cette forme de protection ne s'applique qu'aux personnes qui ne sont pas reconnues comme réfugiées au sens de la Convention de Genève. Les personnes pouvant bénéficier

de la protection subsidiaire sont celles pour lesquelles il y a de sérieux motifs de croire qu'il y a un risque réel de subir une atteinte grave si elles retournent dans leur pays d'origine. Une atteinte grave étant définie comme: la peine de mort ou l'exécution, la torture, des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)) infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international.

L'hypothèse de la migration environnementale pourrait éventuellement tomber sous l'hypothèse des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour.

Il existe également la protection temporaire issue de la Directive européenne 2001/55/EC. Il s'agit d'une forme de protection pour des «*ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués (...), dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale (...)*». Pour que cette protection, limitée dans le temps (trois ans maximum), soit mise en œuvre, il faut que le Conseil européen constate préalablement l'existence d'un afflux massif sur le territoire européen. Cette protection ne pourrait s'enclencher dès lors que si un grand nombre de personnes afflue en Europe. À ce jour, ce mécanisme de protection n'a jamais été mis en œuvre.

Deux hypothèses non limitatives sont mentionnées dans le texte de la Directive en question: les personnes déplacées qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique et les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'Homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard.

Le contexte dans lequel la protection temporaire pourrait être envisagée n'est pas défini limitativement et pourrait a fortiori être celui de la migration forcée due à un changement brutal de l'environnement. Cependant, il s'agit d'une protection temporaire. Ce qui signifie que cette protection est mal adaptée pour les personnes qui migrent définitivement et ne peuvent pas rentrer après quelques années.

L'Afrique

L'Union africaine a adopté la Convention sur les Réfugiés (1969). Le terme réfugié est défini comme: toute personne qui, «*du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité*».

Bien que ce texte ouvre une possibilité dans l'hypothèse des «événements troublant gravement l'ordre public» qui pourraient, par exemple, être une catastrophe naturelle, cette Convention est généralement interprétée dans le sens de la Convention de Genève qui ne prévoit que cinq motifs valables de fuite parmi lesquels ne figurent pas les graves effets des changements climatiques.

L'Amérique

La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés latino-américains (1984) définit également le terme de réfugié au sens de la Convention de Genève, comme: toute personne qui, «*have fled their country because their lives, safety or freedom have been threatened by generalized violence, foreign aggression, internal conflicts, massive violation of human rights or other circumstances which have seriously disturbed public order*». Ici aussi, la dernière hypothèse «ou toute autre circonstance qui déstabilise sérieusement l'ordre public» pourrait permettre d'inclure dans la définition, la fuite du pays d'origine pour cause de catastrophe naturelle ou dégradation très importante de l'environnement. Mais, peut-on réellement inclure les catastrophes naturelles alors qu'elles sont imprévisibles et non anthropiques? Il est généralement considéré que les catastrophes naturelles ne peuvent être prises en compte car elles ne sont pas imputables à l'homme.

Au niveau national

Certains États prévoient dans leur droit national des éléments concernant les migrants de l'environnement.

En Europe, la Suède et la Finlande prévoient expressément qu'une personne peut demander l'asile pour cause de catastrophe naturelle qui s'est produite dans son pays d'origine. Le Danemark prévoit qu'il est possible d'accorder un droit au séjour aux personnes qui ont fui une catastrophe environnementale, moyennant des conditions. Les États-Unis prévoient également que les catastrophes naturelles peuvent donner droit, sous certaines conditions, à une protection. Cette protection n'est pas un droit mais une faveur accordée au migrant de la part de l'État et n'est pas systématique.

À côté de cela, on voit que certains États, tel que la France ou les États-Unis, décident, en raison de considérations humanitaires, de suspendre les expulsions suite à une

catastrophe naturelle telle que le tremblement de terre qui s'est produit à Haïti en janvier 2010.

Les droits de l'Homme

Il existe aussi, en matière de protection, le principe de non-refoulement. On retrouve ce principe dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (Convention de Genève) à l'article 33, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'article 3 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'article 7.

Ce principe impose aux États de ne pas renvoyer des personnes sur des territoires où elles courraient un risque pour leur vie, leur liberté et leur sécurité.

Toutefois, un État peut être obligé de ne pas refouler une personne étrangère vers son pays d'origine mais aucun texte ne lui précise dans pareille hypothèse quels sont les droits de la personne qui doivent être protégés.

Mais, surtout, ce principe se retrouve directement lié à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, l'article 3 relatif à la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants implique de la part de l'État de ne pas infliger un tel traitement mais également l'oblige à ne pas refouler une personne étrangère vers un autre État si elle risque de subir un traitement inhumain et dégradant («obligation par ricochet»). C'est aussi dans ce sens que la Cour européenne des droits de l'Homme interprète l'article 3 de la CEDH c'est-à-dire comme une interdiction de refoulement vers le pays d'origine en cas de risque de traitement inhumain et dégradant.

La question qui se pose dans ce contexte particulier est la suivante: est-ce que le renvoi d'un étranger vers son pays d'origine où il risquerait de subir les conséquences terribles d'une catastrophe naturelle ou d'une grave dégradation de son environnement ne lui permettant plus d'y vivre dignement constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH? C'est difficile à dire puisque la Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer face à pareille hypothèse. Mais il ressort de sa jurisprudence que le traitement inhumain et dégradant ne doit pas nécessairement être infligé par un acteur non-étatique ou d'une situation non-anthropique. Par exemple, dans deux affaires importantes la Cour européenne a admis qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 3 de la CEDH bien que le traitement inhumain et dégradant n'était pas infligé par une personne. Il s'agit de *D v. the UK* (1997) et *N v. the UK* (2008). Dans les deux cas, la personne étrangère était malade du SIDA et se posait la question de savoir si les renvoyer dans leur pays, compte tenu de la phase de leur maladie, de l'existence et de l'accès à un traitement adéquat et du soutien de la part de l'entourage, constituait un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans le premier cas, la Cour a admis qu'il y avait violation de l'article 3 de la CEDH car il s'agissait de

circonstances très exceptionnelles. Dans le second cas, la Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH car en matière de maladie grave, seuls des cas exceptionnels peuvent potentiellement constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

La Cour reste donc très prudente dans son interprétation de l'article 3 de la CEDH.

Conclusion

Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de protection «automatique» pour les migrants de l'environnement mais uniquement des solutions sporadiques. Par ailleurs, il est difficile de déterminer quelle protection devrait être accordée aux migrants de l'environnement. En effet, le phénomène est complexe (causé par une catastrophe brusque ou une dégradation progressive) et il est difficile de différencier les migrations environnementales forcées des migrations volontaires. Par ailleurs, le facteur environnemental peut avoir une part décisive dans les raisons du départ mais il n'est bien souvent pas le seul. Ainsi, peuvent également s'imbriquer des raisons économiques. Dès lors, on constate que beaucoup d'États sont réticents à accorder l'asile (statut de réfugié ou autre statut de protection tel que la protection subsidiaire) ou un droit de séjour à ces personnes. Comme ces migrants sont potentiellement très nombreux, les États préfèrent définir et catégoriser ceux à qui une protection doit être donnée. Sinon, il y a potentiellement un risque de voir un afflux massif de personnes venant de régions du monde touchées par les dégradations de l'environnement. C'est donc aussi une question de définition: qui sont ces migrants? Et qui aider?

Ainsi, comme la solution ne se trouve a priori pas dans le droit des réfugiés ou dans le principe de non refoulement (article 3 CEDH), il faut envisager les options pour le futur.

Les migrations environnementales de lege ferenda: les options pour le futur

par Nicole de Moor

Face à la problématique des migrations environnementales, il existe plusieurs options pour le futur:

- L'asile: adapter les instruments juridiques existants, élaborer de nouveaux instruments ou utiliser le principe de non-refoulement.
- La migration envisagée comme stratégie d'adaptation.

L'asile

L'adaptation des instruments existants

Le statut de réfugié

Nous avons vu que la Convention de Genève se concentre sur l'élément de persécution et que le texte n'est pas précisément applicable aux migrants de l'environnement. Alors, faut-il adapter cette Convention pour que des migrants de l'environnement puissent être reconnus réfugiés au même titre que des personnes fuyant des persécutions du fait de leur race, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social, de leur religion ou de leurs opinions politiques? Compte tenu du contexte actuel, renégocier le texte de la Convention n'apparaît pas réaliste. Le statut de réfugié serait vidé de sa substance. Par ailleurs, les déplacés environnementaux qui migrent à l'intérieur de leur pays ou dans un autre pays ont, par essence, d'autres besoins que ceux des réfugiés parce que les migrants environnementaux ne fuient pas leur environnement immédiat du fait de persécutions et que, de ce fait, leur gouvernement, qu'ils ne craignent pas, devrait chercher dans la mesure du possible à les assister même s'ils sont à l'étranger.

La protection temporaire

Pour ce qui en est de la protection temporaire contenue dans la Directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001, la notion essentielle est l'afflux massif en Europe et l'impossibilité du retour dans des conditions sûres et durables. Concernant les hypothèses où la protection trouverait à s'appliquer, la Directive ne cite que deux exemples. L'hypothèse des déplacés environnementaux n'y figurent pas mais a priori le texte ne les exclut pas. Cependant, même applicable, il faut encore que le Conseil européens ait constaté l'afflux massif en question et décide d'activer le mécanisme de protection temporaire. La protection dépend donc d'une

volonté politique. Ainsi, la protection temporaire issue de la Directive européenne pourrait être une solution simple mais limitée dans le temps et pour une catégorie spécifique de migrants seulement.

Comme nous l'avons vu, certains États prévoient d'accorder un statut de protection temporaire en raison d'une catastrophe naturelle. Ce fut le cas des États-Unis qui, en 2010, après le séisme qui toucha Haïti, accordèrent un «temporary protection status» (titre de séjour provisoire et permis de travail) aux haïtiens mais uniquement à ceux déjà présents sur leur territoire et non à ceux qui seraient arrivés massivement sur le territoire américain après la catastrophe. Le sens de cette protection temporaire est donc différent du sens européen contenu dans la Directive de 2001 citée plus haut.

La protection subsidiaire

Concernant la protection subsidiaire, la notion clé de la définition contenue dans la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 («Directive qualification») est le risque de subir une atteinte grave en cas de retour. Les atteintes graves étant strictement énoncées comme étant la peine de mort, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants (au sens de l'article 3 de la CEDH), des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international. Faudrait-il avoir une application plus large de la définition contenue dans la « Directive qualification »? Cela ne semble pas être la volonté des États puisque une telle interprétation plus large que ce que prévoit le texte ne reçoit pas de soutien de la part des juridictions ou des politiciens. Certains pays tels que la Finlande et la Suède ont tout de même adapté le texte de la Directive dans un sens élargi lors de la transposition en droit national. Pour le reste, si les juridictions interprètent strictement le texte de la Directive et en raison du manque de soutien des décideurs politiques, il est fort probable qu'il y ait un blocage politique qui ne permette pas d'élargir le texte aux personnes risquant de subir une atteinte grave du fait d'une catastrophe naturelle ou d'une dégradation importante de leur environnement.

L'élaboration de nouveaux instruments

La plupart des juristes s'accordent à dire que les instruments juridiques existants ne sont ni adaptés ni adaptables aux migrants de l'environnement. L'idéal serait dès lors de créer un nouveau Traité sur le sujet ou de trouver une solution au niveau européen (statut d'asile régional). Ou

encore de trouver une solution dans le droit de l'environnement (en créant, par exemple, un Protocole additionnel à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques).

Le principe de non-refoulement

Comme nous l'avons vu, en théorie, on pourrait essayer de faire appliquer l'article 3 de la CEDH mais tout dépend de l'interprétation qui est faite de cet article par la Cour européenne des droits de l'Homme. Or, la Cour s'est déjà prononcée sur le fait qu'un renvoi d'un étranger en situation d'illégalité vers son pays d'origine pouvait constituer un traitement inhumain et dégradant dans le chef du pays qui procède au renvoi car l'étranger risque d'être torturé ou de subir un traitement ou une sanction inhumains ou dégradants dans son pays d'origine (arrêt Soering c. UK (1989)). Et la Cour s'est également déjà prononcée sur le fait que l'article 3 de la CEDH peut s'appliquer même lorsque le traitement inhumain ou dégradant n'est pas causé par l'homme (arrêt D v. the UK (1997)). Mais la Cour ne s'est jamais prononcée sur le fait qu'un renvoi forcé d'un étranger dans son pays d'origine, où son environnement est tellement dégradé en raison du changement climatique qu'il ne sait plus y (sur)vivre, constituerait un traitement inhumain ou dégradant. On ne sait donc pas ce que la Cour dirait mais il est probable qu'elle n'aille pas dans ce sens.

Pourrait-on se référer à l'article 2 de la CEDH qui lui, consacre le droit à la vie? On pourrait imaginer invoquer le fait que si la personne est renvoyée dans son pays d'origine, elle n'aura pas de possibilité d'y survivre suite à une dégradation de l'environnement. Dans son arrêt Budayeva et autres c. Fédération de Russie (2008), la Cour européenne des droits de l'Homme établit une violation de l'article 2 de la CEDH qui découle du manquement à atténuer les conséquences des coulées de boue dans le chef de la Russie. Cependant, dans le cas d'espèce, la question du refoulement n'entrait pas en jeu.

Nous pouvons donc en conclure qu'en l'état actuel des choses, la Cour ne s'est jamais prononcée sur l'interdiction de refoulement des déplacés environnementaux.

Dans la pratique, seuls quelques États se sont engagés temporairement à suspendre les renvois forcés de personnes étrangères et, très souvent, suite à une catastrophe naturelle très grave produite dans leur pays d'origine (Tsunami en 2004, Haïti en 2010...). Mais il s'agit là d'une solution sporadique, aléatoire et limitée à un groupe spécifique de personnes. Ce n'est pas un droit mais une faveur de l'État.

Qu'en est-il du droit de rester quand le principe de non-refoulement trouve à s'appliquer? Alors que la protection subsidiaire ou temporaire telles que contenues dans les Directives européennes prévoient qu'un statut légal est octroyé aux personnes concernées, le principe du non-refoulement confère un droit de ne pas être expulsé mais ne confère pas de droit explicite au séjour.

La migration comme stratégie d'adaptation

On pourrait considérer la migration environnementale comme une adaptation au changement climatique et la voir comme quelque chose de positif. En effet, il y a des avantages pour le migrant mais aussi des avantages pour les pays d'accueil et le pays d'origine: c'est un « WIN-WIN ».

- Pour le migrant:
 - Pourvoir à son entretien;
 - Alternative à la migration forcée, permanente et/ou urbaine;
 - Contribution au développement et à l'adaptation de la région d'origine.
- Pour la région d'origine: développement et adaptation
 - Les flux financiers: pour la famille et la communauté;
 - Le retour «social» (savoir faire acquis, ...).
 - Pour la région de destination:
 - La main-d'œuvre;
 - La cohérence entre la politique de migration et les politiques de développement et d'environnement.

Comme exemple de migration considérée comme une stratégie d'adaptation, on peut citer le cas de Tuvalu (pays d'accueil: Nouvelle Zélande) avec le «Pacific Access Category Program» ou la Colombie (pays d'accueil: Espagne) avec le «Temporary and Circular Labour Migration».

Le dernier exemple est un projet de migration temporaire et circulaire entre l'Espagne et la Colombie, du syndicat agricole espagnol Unión de Pagesos.

Avec ce projet, les bénéficiaires sont les migrants environnementaux victimes de l'éruption du volcan Galeros et, par extension, les communautés rurales.

L'encadrement est ici légal puisqu'il s'agit d'un accord bilatéral entre l'Espagne et la Colombie et est traduit dans une législation nationale de migration par la main d'œuvre.

Conclusion

Il est nécessaire de reconnaître juridiquement la migration environnementale et de prévoir une protection pour les migrants de l'environnement.

Il s'agit pour les États d'avoir une cohérence entre la politique de migration, de développement et de l'environnement.

Il convient donc de privilégier une approche réaliste et multidisciplinaire de la problématique.

Enfin, la création et la mise en œuvre d'une protection dépend actuellement d'un choix essentiellement politique.

• • ➤ Au-delà de la notion de réfugié de l'environnement: la problématique terminologique, politique et sociologique

par Stijn Neuteleers

L'intérêt que suscite le débat sur la problématique des réfugiés environnementaux provient déjà de la notion même de «réfugié de l'environnement».

La définition la plus reprise est celle donnée par El-Hinnawi en 1985:

«Les réfugiés environnementaux sont des personnes qui ont été forcées de quitter leur habitat traditionnel, temporairement ou définitivement, en raison d'une perturbation environnementale marquée (naturelle et/ou causée par l'homme) qui met en péril leur existence et/ou affecte sérieusement leur qualité de vie».

On le voit, d'après cette définition, le phénomène de migration environnementale peut être majeur, grandissant et avoir beaucoup d'implications. Beaucoup de gens sont potentiellement concernés. D'où la non-volonté des États de s'occuper de cette problématique.

Situation: tension dans les débats

La controverse scientifique

Quand on évoque le nombre de futurs réfugiés environnementaux, les chiffres sont énormes.

Voici les chiffres et prévisions de certains scientifiques:

En 2000: 25 millions de réfugiés environnementaux.

En 2010: 50 millions de réfugiés environnementaux (soit 2.2% de la population mondiale).

En 2050: entre 150 et 200 millions de réfugiés environnementaux.

Ces chiffres sont impressionnants en comparaison du nombre de réfugiés reconnus qui sont entre 12 et 27 millions.

Toutefois, ces chiffres alarmistes sont contestés et ne font pas l'unanimité. Deux thèses s'affrontent: les alarmistes ou maximalistes d'un côté et les minimalistes de l'autre.

Pour les minimalistes, ces chiffres englobent les réfugiés environnementaux potentiels. On ignore combien d'entre eux migreront réellement.

Pour les minimalistes, contrairement à ce qu'affirment les maximalistes, il est difficile d'établir une relation évidente entre la dégradation de l'environnement et la migration. De plus, il est certainement très difficile de prévoir le nombre réel de réfugiés environnementaux. Pour eux, estimer le nombre de personnes vivant dans des régions à risque ne suffit pas pour prévoir le nombre de futurs réfugiés environnementaux. En effet, la migration est complexe et le facteur environnemental est souvent entremêlé avec d'autres facteurs économiques mais parfois aussi politiques ou sociaux. La question qui se pose alors est de savoir pourquoi donner une primauté au facteur environnemental et le considérer comme étant plus décisif que les autres facteurs.

Pour certains experts, on peut parler de véritable persécution et de réelle crainte de subir les conséquences du changement climatique chez les migrants. Dès lors, d'après ces derniers, ces migrants environnementaux auraient droit au statut de réfugié.

La tension dans le débat

Dans le débat sur les chiffres ou sur le statut légal des réfugiés environnementaux, il y a deux points de vue, l'un n'étant pas incompatible avec l'autre. Le premier insiste sur le fait qu'un mal est causé par la dégradation de l'environnement qui est elle-même causée par des acteurs humains (les pays industrialisés) et qu'il en résulte une migration (forcée). Ce raisonnement n'est en réalité contesté par personne. Cette perspective met l'accent sur la responsabilité des pays industrialisés qui causent les migrations forcées et sont donc responsables de la souffrance des migrants. Pour éviter les migrations forcées il faut donc que les pays en question réduisent leur niveau de pollution. Ce point de vue récolte pas mal de succès.

L'autre point de vue se concentre plus sur le migrant lui-même que sur les responsabilités en mettant en lumière la complexité du phénomène. En effet, la personne migre en raison de plusieurs facteurs qui s'entremêlent. Avec cette perspective, il est difficile d'isoler un facteur prépondérant même si le facteur environnemental est établi, il n'en est pas moins qu'une des causes de la migration. Dès lors, réduire la pollution n'amènera pas nécessairement à ce que les personnes ne migrent pas.

Voici quelques remarques et raisonnements de base qui se situent au-delà de la notion de réfugié de l'environnement et sur lesquels s'accordent généralement les experts:

- ce sont les pays en voie de développement qui seront les plus touchés par des problèmes environnementaux et il y aura beaucoup de déplacements de population dans les régions les plus pauvres.
- concernant les perspectives morales, se pose la question des responsabilités par rapport au changement climatique et par rapport à l'aide à apporter aux populations concernées.
- le phénomène impliquera, pour les pays en voie de développement, de réduire les problèmes environnementaux (ou la responsabilité des coûts).
- concernant la reconnaissance du statut de réfugié, il y a un problème avec la définition légale –le cas des migrants de l'environnement n'est pas prévu dans la Convention de Genève et il y a un problème relatif à l'interaction des causes qui poussent à migrer.
- le phénomène de migration environnementale est trop vaste: différents problèmes/situations impliqueront différentes réponses normatives et différentes politiques.

Pourquoi dès lors parlons-nous de «réfugiés environnementaux»? Parce que ce terme a une utilité et une fonction.

Ainsi, ce terme peut servir à légitimer des politiques environnementales et de l'aide au développement. Cette fonction est «populaire» puisqu'elle permet de mettre des visages sur le changement climatique, que les médias sont réceptifs à l'alarmisme et que cela confère une légitimité aux ONG travaillant dans le domaine.

Ce terme est une « notion parapluie » mais qui n'est pas toujours très utile puisqu'elle recouvre en réalité différents type de déplacements provoqués par le changement environnemental.

Deux questions se posent:

Comment classer les différentes catégories de migrations environnementales en sachant que cela aura un impact sur le type de politique mise en œuvre ? Et existe-t-il de véritables «réfugiés environnementaux»?

Les distinctions

Classification des réfugiés environnementaux

Comme le terme de réfugiés environnementaux est très large, il convient de voir quels sont les sous groupes qui existent parmi eux.

Hugo en 1996 opérait une classification selon les motivations de la migration. Cependant, la distinction entre la motivation complètement volontaire et la migration complètement forcée n'apparaît pas toujours pertinente. Par exemple, si on prend deux groupes d'une même région: le premier choisi de migrer anticipativement et dès lors ce sera considéré comme volontaire. Le second décide de partir à un stade ultérieur et ce sera perçu comme forcé alors que les deux groupes fuient le même phénomène environnemental.

Voici, ci dessous, un tableau de Bates de 2002. La classification est basée sur les différentes caractéristiques des perturbations environnementales qui conduisent à une migration: l'origine de la perturbation (naturelle ou technologique), leur durée et le fait que la migration en est le résultat (intentionnel ou non intentionnel). Selon les différentes caractéristiques, des réponses normatives et politiques différenciées devront être apportées.

Différentes stratégies politiques

Concernant les deux premières catégories, «disaster refugees» and «expropriation refugees», il est généralement admis que les personnes sont des «réfugiés environnementaux». Ainsi, la migration des personnes victimes d'une catastrophe est imprévisible et involontaire et, souvent, des assurances et des fonds spécifiques viendront les dédommager. Quant aux migrations dues à une expropriation, bien qu'elles soient intentionnelles, les personnes seront généralement dédommagées via des arrangements de compensation.

Le débat se focalise surtout sur la troisième catégorie: les «deterioration refugees» à savoir les personnes qui migrent du fait d'une détérioration graduelle de leur environnement (et non en raison d'une catastrophe naturelle ou d'une expropriation). En effet, ces personnes fuient non pas une détérioration immédiate et définitive mais une détérioration progressive de leur environnement due à l'homme

	Disasters An unintended, catastrophic event triggers human migration		Expropriation The wilful destruction of environment renders it unfit for human habitation		Deterioration An incremental deterioration of the environment compels migration as constraints to human survival increase	
Sub-Category	Natural	Technological	Development	Ecocide	Pollution	Depletion
Origin	Natural	Anthropogenic	Anthropogenic	Anthropogenic	Anthropogenic	Anthropogenic
Intention of migration	Unintentional	Unintentional	Intentional	Intentional	Unintentional	Unintentional
Duration	Acute	Acute	Acute	Acute	Gradual	Gradual
General Example						
Real-World Example	Volcano Montserrat	Meltdown US-TMI	Dam Building China-3G	Defoliation Vietnam	Global Warming Bangladesh	Deforestation Ecuador-Amazon
Est. Number Displaced	7.000	144.000	1.3 million	7 million*	15 million	155.000

(pollution ou diminution des ressources). Dès lors, il est très difficile de les différencier des migrants économiques. De plus, la responsabilité est ici plus vague sur ce qui ou qui a provoqué la migration, sur la responsabilité du migrant et de sa communauté locale. Ces migrants pourront tout de même recevoir un minimum de moyens de subsistance et bénéficieront d'une aide basée sur l'humanité du pays d'accueil.

Existence de réfugiés environnementaux «véritables»

Parmi les migrants victimes de la détérioration de leur environnement, il semble tout de même y avoir des «véritables» réfugiés environnementaux ou «réfugiés climatiques», que l'on peut distinguer des migrants économiques. C'est le cas notamment des habitants de certaines îles basses -qui se situent à peine au dessus du niveau de la mer- qui se trouvent menacées par la montée des eaux provoquée par le réchauffement climatique causé en grande partie par les émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés. Ainsi, les Tuvaléens quittent l'archipel de Tuvalu dans l'Océan Pacifique en raison de l'augmentation du niveau de la mer. Dans ce cas spécifique et exemplatif, on sait clairement séparer le facteur environnemental qui a causé la migration, il n'y a pas d'ambiguïté et on sait donc ce qui est responsable de la migration.

D'un point de vue moral, la question est de savoir si l'aide et l'assistance ne sont à accorder qu'aux véritables réfugiés environnementaux ou bien doivent être accordées à tous les réfugiés victimes d'une détérioration progressive.

A priori, il n'y a pas de raison morale qui justifierait que les premiers soient aidés et pas les seconds : il s'agit de victimes de facteurs extérieurs arbitraires et qui ont besoin d'aide. Mais il y a une différence: s'agissant des véritables réfugiés climatiques, on sait identifier l'acteur responsable. Et cela pourrait avoir pour conséquence de créer une possibilité supplémentaire d'obtenir de l'aide.

Mais la question qui se pose est la suivante : si obligation d'aider les réfugiés climatiques il y a, en quoi devrait consister l'aide? Surtout si l'effet du réchauffement climatique (ex: montée des eaux) est irréversible et que seule la migration est possible pour survivre.

Une aide financière couvrant le coût de la migration de la part de l'acteur responsable suffirait-elle si l'État est appelé à disparaître? Comment préserver la communauté, la culture, la souveraineté de l'État? Et dans quel pays? La question est plutôt complexe. Seules des négociations internationales permettraient de fixer la relocation des personnes. Comme exemple de solution sporadique, on peut citer la Nouvelle Zélande qui admet chaque année un petit groupe de Tuvaléens sur son territoire. À l'inverse, l'Australie a refusé la possibilité d'accueillir des personnes déplacées en raison de la hausse du niveau des mers.

Conclusion

Ce qui rend le débat sur les migrations environnementales confus est que la notion de « réfugiés environnementaux » est utilisée dans deux sens différents. La première application se concentre sur la responsabilité des pays développés tandis que l'autre se concentre sur les réponses politiques à apporter au groupe étendu des migrants environnementaux. Par ailleurs, la notion même de « réfugiés » environnementaux crée de la confusion. Il n'y a pas de catégorie de migrants de l'environnement distincte des autres. Souvent, d'autres causes -politiques, économiques, sociales- s'imbriquent au facteur environnemental et poussent la personne à migrer.

Une seule «exception»: les réfugiés climatiques qui sont considérés comme des réfugiés «véritables»: là, il est possible d'établir clairement une responsabilité et le facteur environnemental se démarque clairement des autres. Dans ce cas, il y a possibilité d'obligation d'aide en faveur des migrants.

Que retenir sur le versant économique et politique?

par Cécile Vanderstappen

Les changements climatiques entraînent deux types de dégradations environnementales qui ont des conséquences sur les migrations et le développement: des dégradations ponctuelles ou des dégradations structurelles de l'environnement.

Par ailleurs, la dégradation de l'environnement est un facteur croissant de migration et un frein au développement.

Les dégradations ponctuelles de l'environnement

Il s'agit des catastrophes naturelles: cyclones, fortes tempêtes, sécheresses ou inondations exceptionnelles. L'Asie est le continent le plus touché.

Cette dégradation a pour conséquence le déplacement; la fuite dans l'urgence, des populations touchées. Ces déplacements ne sont pas toujours définitifs. Souvent les personnes ont tendance à rentrer chez elles, si les conditions environnementales, socio-économiques et politiques le permettent. Notons néanmoins qu'en Nouvelle Orléan, suite à Katrina, la moitié des gens qui ont dû se déplacer ne sont pas revenus dans leur ville d'origine).

Ce sont des événements très spectaculaires qui freinent le développement en marche et anéantissent les initiatives amorcées. Il faut ensuite reconstruire, du moins si on en a les moyens (cfr. mécanismes d'adaptation).

Cependant, comme le dit François Gemenne: «avec le changement climatique, les migrations forcées peuvent également être liées à des dégradations progressives des écosystèmes».

Les dégradations structurelles de l'environnement

Ces dégradations sont moins spectaculaires mais plus sournoises, plus insidieuses. Les conditions environnementales se modifient et se dégradent petit à petit. Voici trois exemples:

1. La hausse du niveau des mers due à la fonte des glaciers et à l'expansion thermique des océans. Conséquences: diminution de la biodiversité, extinction de certaines plantes et animaux, salinisation des terres vivrières qui deviennent stériles, diminution des territoires habitables (les îles disparaissent etc.).

2. L'eau douce se raréfie. Conséquences: une diminution de la production agricole, de la qualité et de la quantité de l'alimentation, du montant des revenus ménagers, une augmentation des conflits liés à la lutte pour les ressources naturelles devenues rares (ex: conflits entre éleveurs-agriculteurs, entre voisins pour l'eau, entre pays concernant la migration, dans les villes à cause de la surpopulation, etc.), la mise à mal de la santé publique via la recrudescence de maladie (malaria, «dengue» car les moustiques seront plus présents, et ce, en plus dans des régions auparavant épargnées: gastro-entérites, maladie de la peau), un manque de revenus destinés à la santé ...
3. Les sécheresses et/ou inondations sont de plus en plus fréquentes et de forte intensité.

Ainsi, les gens se déplacent en quête de conditions meilleures. Ces déplacements créent des pressions démographiques plus fortes sur les ressources d'autres régions aussi vulnérables (cfr. déplacements surtout internes) et engendrent souvent d'autres difficultés dans le développement socio-économique. Cela déstabilise les potentiels de développement à long terme.

Les changements climatiques et, plus largement, la dégradation des conditions environnementales, sont des difficultés supplémentaires qui s'ajoutent aux difficultés de développement que l'on connaît déjà dans les pays partenaires. Ils sont un frein supplémentaire au développement.

Le terme de réfugié climatique

Il y a une absence de consensus autour d'une définition commune de «réfugié climatique/environnemental». Comme l'affirme François Gemenne: «la plupart des définitions se fondent sur l'origine de la dégradation environnementale, distinguant ceux qui sont poussés à l'exil par une modification brutale de leur environnement et ceux qui peuvent mûrir leur décision progressivement. A n'en point douter, il s'agit d'une distinction fondamentale: une migration préparée et planifiée est sensiblement différente d'une évacuation en urgence. Pour autant, s'arrêter à cette seule distinction ne permet qu'une compréhension imparfaite des dynamiques migratoires à l'œuvre». Il poursuit en expliquant que: «s'il est impossible de réduire la complexité des processus migratoires à une relation causale directe, qui n'accepterait pas d'autres variables, il semble tout aussi difficile d'affirmer que l'environnement ne joue aucun rôle dans certains processus migratoires. On peut donc raisonnablement estimer que la vérité se situe entre ces deux extrêmes, mais il est malaisé de déterminer l'ampleur des

mouvements migratoires liés à l'environnement». Et François Gemenne d'ajouter: « d'autre part, ces migrations sont essentiellement des migrations internes, les migrations internationales constituant l'exception plutôt que la règle. Enfin, et c'est sans doute l'enseignement le plus significatif du projet, les populations les plus vulnérables sont souvent incapables de fuir la dégradation de leur environnement, faute de ressources et de politiques migratoires adéquates».

Que retenir au niveau des pistes et des recommandations ?

- Besoin de plus de cohérence entre les politiques migratoires, environnementales et de développement; et cela à tous les niveaux: national, européen, international.
- Prise en compte systématique de la question climatique et de la dimension environnementale dans toutes les prises de décisions politiques et également dans tous projets de développement.
- Changer le modèle de développement actuel, inégalitaire, basé sur le profit à court terme d'une minorité, pour promouvoir et mettre en œuvre un développement «durable», plus sûr, plus vert, plus propre, sans carbone, respectueux et en lutte pour le respect des droits humains fondamentaux;
- Besoin d'une gestion durable des ressources naturelles.
 - Besoin de mettre en place des mécanismes.
 - d'adaptation permettant aux populations les plus touchées, les plus vulnérables de faire face aux conséquences des changements climatiques (digues pour les îles, système d'irrigation et types de cultures adaptés au déficit climatique pour le pays d'origine mais aussi de destination);
 - pour diminuer la production de gaz à effet de serre (3% pour pays d'Europe par an, afin d'atteindre 30% voire 40% en 2020);
 - pour augmenter la part d'énergie renouvelable (en Belgique, on demande 20% d'ici 2020).
- Changer la nature des relations (inégalitaires) entre pays du Nord-Sud (notamment en matière de politiques migratoires sécuritaires de l'Union Européenne).
- Responsabiliser les pays du Nord et surtout leurs entreprises (responsables de 75 % des émissions de gaz à effet de serre) mais aussi certains pays du sud (Chine).
- Changer le mode de surconsommation actuel.

Les chiffres

Les migrants écologiques, obligés de se déplacer à cause de la dégradation de leur environnement (hausse du niveau de la mer, avancée du désert, assèchement d'un lac...) sont

estimés à 250 millions d'ici 2050 par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

Selon Christian Aid, un milliard de personnes pourrait être déplacées d'ici 2050. Les populations qui vivent dans les deltas des grands fleuves en Afrique et en Asie sont particulièrement concernées.

Rappelons que, comme l'indique à juste titre François Gemenne, «ces chiffres, en réalité, n'ont pas de fondement scientifique et reflètent simplement le nombre de personnes habitant dans les régions les plus exposées aux effets du changement climatique, et singulièrement à la montée des eaux : régions deltaïques et côtières, petits États insulaires, etc. Ils ne tiennent pas compte des efforts qui pourront être faits pour limiter l'ampleur du changement climatique ni des mécanismes d'adaptation qui pourront être développés par les populations pour faire face à ces situations nouvelles. En ce sens, sans doute servent-ils davantage à attirer l'attention du public sur les effets dévastateurs du réchauffement global qu'à produire une mesure effective des déplacements de populations engendrés par ceux-ci». Il poursuit en affirmant que: «le nombre de migrants environnementaux dépend très largement de la définition qu'on en donne : plus la définition est large, plus les chiffres sont importants».

Ressources documentaires

- «Il était une fois une île» (titre original: There was one an island) est un film documentaire au sujet d'une île de Papouasie Nouvelle Guinée réalisé par un néo-zélandaise, Briar March, et produit par Lynn Collie. Nous sommes à Takuu, une île située à 250 km au Nord-Est de Bougainville, en Papouasie Nouvelle Guinée. Un atoll qui, comme beaucoup d'autres, est menacé par la montée du niveau des océans. Il n'est qu'à 50 cm au dessus du niveau de la mer. En 2008, en plein tournage du documentaire, qui a duré 4 ans, l'équipe a été témoin d'une tempête qui a provoqué une grande marée et submergé une partie de Takuu. Ce documentaire met notamment en lumière les conséquences des changements climatiques au niveau culturel (ex.: plante utilisée dans les rituels ou pour les soins de santé en voie d'extinction), au niveau du travail (déplacement sur une autre terre où ils devraient devenir agriculteurs - alors qu'ils sont pêcheurs traditionnels...). Ainsi, il en résulte une disparition de leur culture en même temps que disparaît l'île.
- «De plein fouet. Le climat vu du Sud»¹ de Wereldmediatheek a.s.b.l. en partenariat avec 11.11.11, VSF, Greenpeace, Intal, Oxfam-sol, Protos, ROAPE, Studio Globo, Voice, Vredeseilanden, DGCD, Loterie Nationale... Il s'agit d'un film documentaire mettant en lumière les conséquences des changements climatiques, vues entre autres par des cultivateurs, des éleveurs, des pêcheurs, des experts au Burkina Faso, au Togo, en Équateur, au Bangladesh, et ici au Nord.

¹ Durée 53 minutes, en FR, NL, EN, ES. Plus d'informations sur www.dep-leinfouet.be

Que retenir sur le versant juridique?

par Claire Rodier

Il y a un consensus sur les constats et une conviction qu'il faut faire quelque chose pour les populations qui subissent les effets des dérèglements climatiques et/ou environnementaux.

La reconnaissance de la dimension spécifique de cette cause de migration n'est, en effet, contestée par personne et elle est même déjà ancienne. En voici quelques exemples:

PNUE (programme des Nations unies pour l'environnement), 1985.

Définition des réfugiés environnementaux :

«personnes forcées de quitter leurs habitations traditionnelles d'une façon temporaire ou permanente, à cause (naturelle ou humaine) d'une dégradation nette de leur environnement qui bouleverse gravement leur cadre de vie et/ou qui déséquilibre sérieusement leur qualité de vie».

Représentant spécial des Nations unies pour les personnes déplacées, 1998.

Définition des personnes déplacées (i.e. à l'intérieur de leur propre pays):

«personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophe naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État».

Le fait que ces migrations ou ces déplacements forcés sont la conséquence de la violation de droits fondamentaux n'est pas contestée non plus. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (entré en vigueur en 1976) reconnaît «les droits inhérents de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles» et affirme qu'«en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance».

Il n'y a pas de divergences non plus sur le fait que les causes de départ sont étroitement imbriquées. On retiendra, par exemple, ce que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) disait en 1993 et ce qu'a redit en

décembre 2009 le Haut Commissaire des Nations unies pour les Réfugiés:

Selon le HCR, s'agissant des causes du départ étroitement imbriquées:

- «There are clear links between environmental degradation and refugee flows. The deterioration of the natural resource base, coupled with demographic pressure and chronic poverty, can lead to or exacerbate political, ethnic, social and economic tensions which in turn result in conflicts that force people to flee.... The international community has every interest in responding to the need to preserve and rehabilitate the environment before degradation leads to violence and persecution - and a mass of displaced people who easily meet the conventional definition of refugees». (1993)
- Difficile aujourd'hui de distinguer «un réfugié climatique d'un migrant économique, un exode forcé d'une migration choisie». (Antonio Guterres, 2009)
- «La raréfaction des ressources multiplie les conflits, donc les réfugiés, même quand l'aspect politique domine, comme au Darfour». (Antonio Guterres, 2009)
- «Dans une même zone, des populations peuvent fuir qui un conflit, qui une sécheresse, comme en Afghanistan». (Antonio Guterres, 2009)

Là où apparaissent des divergences, c'est sur les solutions à apporter. Nous allons passer en revue quelques-unes des propositions de solution qui existent.

Au niveau des institutions, on ne dépasse pas, en général et pour l'instant, le cadre de la nécessité de prise en considération du problème. Ainsi, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Résolution 1655 de 2009) propose l'élaboration d'une convention-cadre européenne relative à la reconnaissance du statut des «migrants environnementaux», la prise en compte des personnes déplacées à cause d'une dégradation progressive de l'environnement et l'élaboration de lignes directrices pour couvrir les droits des personnes forcées de traverser les frontières pour des raisons environnementales («déplacements externes»). Un peu avant, le groupe des Verts au Parlement européen avait adopté une déclaration dans ce sens:

Déclaration sur les migrants du climat du groupe des Verts au Parlement européen (juin 2008).

(...)

- Mise en place au sein des institutions européennes [...] d'un groupe de travail transversal et de haut niveau sur les questions d'accueil des populations contraintes à un déplacement dû aux impacts des dérèglements climatiques et de protection de leurs droits et spécificités culturelles,
- Création d'un fonds international destiné à la gestion des mouvements de population générés par les dérèglements climatiques et à leur prise en charge, en tenant compte des responsabilités des pays.

Au niveau national, en Belgique, une proposition de résolution visant à la reconnaissance d'un statut spécifique pour les réfugiés climatiques a été déposée à la Chambre en 2008. Cette dernière est également très généraliste et stipule: «face à l'urgence de la situation, la Chambre des représentants insiste tant sur le besoin de reconnaître les réfugiés climatiques que sur l'importance de mettre en place les politiques d'adaptation et de lutte contre le réchauffement climatique».

D'autres pays ont également été saisis de la question par voie législative. C'est notamment le cas de l'Australie où une proposition de loi a été formulée et déposée par l'opposition en 2007 pour instaurer un visa de réfugié climatique («climate change refugee visa»). Cette proposition posait comme principe que: «Climate change induced environmental disaster means a disaster that results from both incremental and rapid ecological and climatic change and disruption, that includes sea level rise, coastal erosion, desertification, collapsing ecosystems, fresh water contamination, more frequent occurrence of extreme weather events such as cyclones, tornados, flooding and drought and that means inhabitants are unable to lead safe or sustainable lives in their immediate environment.»

Par ailleurs, des groupes de travail composés principalement de juristes ont été mis en place et ont réfléchi à la question, dans la plupart des cas pour proposer l'adoption d'un instrument de droit international spécifique aux migrants de l'environnement. En voici quelques exemples:

Initiative de Tolède sur les réfugiés de l'environnement et la restauration écologique (juillet 2004):

BECAUSE OF ITS UNIQUE DIMENSIONS,

the crisis of environmental refugees may not be solved by simply adding a new category to existing refugee conventions, protocols and agreements. We believe the path of least resistance may be through a new Convention that couples the crisis of environmental refugees with need for ecological restoration.

Appel de Limoges sur les réfugiés écologiques (juin 2005):

(...) élaborer des politiques à long terme favorisant la protection des réfugiés écologiques :

par la création d'un fonds international d'aides aux réfugiés écologiques ou le redéploiement des fonds existants,

par l'attribution de compétences spécifiques à une ou plusieurs institutions des Nations unies notamment en élargissant les compétences du Haut commissariat pour les réfugiés,

par l'étude de l'élaboration d'un accord international spécifique relatif au statut protecteur des réfugiés écologiques.

Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux (2 décembre 2008):

Élaboré par le CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme) et le CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne), équipes thématiques de l'OMIJ (Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques), Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, avec le concours du CIDCE (Centre International de Droit Comparé de l'Environnement).

On retrouve quatre principes dans le Projet de Convention:

1. Un corpus de droits (statut) serait attribué aux déplacés environnementaux (définitifs comme temporaires).
2. Une instance nationale, en première instance, puis une instance internationale, en appel, seraient chargées d'attribuer ou de refuser ce statut. Le statut serait attribué lorsque le déplacement trouve son origine dans la dégradation de l'environnement.
3. Une nouvelle organisation internationale Onusienne assurerait l'effectivité du statut de déplacé environnemental.
4. Un État qui provoquerait des déplacements environnementaux serait juridiquement responsable de ce que ceux-ci impliquent.

Le travail mené par les différents groupes de travail est une analyse de la dimension juridique de la question des réfugiés environnementaux. Il n'apparaît cependant pas certain que la recherche d'un outil de droit international spécifique soit la meilleure solution. Et ce pour plusieurs raisons. D'abord, pour des raisons pratiques: il est déjà très lourd et très difficile de créer une Convention de l'ONU sur les migrants. À la rigueur, pour faciliter l'adoption d'un tel texte international, il faudrait peut-être dissocier la ques-

tion de la responsabilité des États et la question des compensations (principe du pollueur-payeur) de la protection juridique des personnes qui se déplacent. Ensuite, sur le fond, ces propositions partent de postulats qu'on pourrait examiner de plus près. Ils partent du principe que les outils juridiques existants ne suffisent pas et que la Convention de Genève de 1951 n'a pas vocation à s'appliquer aux migrations environnementales. En outre, la discussion est compliquée mais les débats sont extrêmement académiques et semblent parfois déconnectés de la réalité.

S'agissant de la Convention de Genève, la notion de persécution telle qu'on l'interprète aujourd'hui, qui exclut entre autres les causes climatiques ou environnementales, pourrait être revisitée à la lumière d'un principe souvent rappelé dans les textes du HCR: «l'objectif fondamental de la Convention de Genève vise à fournir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin».

De plus, le champ d'application de la Convention de Genève a déjà évolué. On l'a vu avec la notion de «groupe social» et du genre.

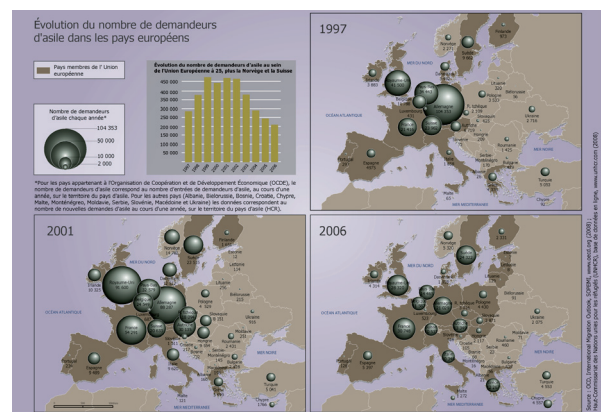
Par ailleurs, la notion de persécution -centrale dans l'octroi du statut de réfugié- n'est pas définie dans la Convention de Genève mais dans le guide des procédures du HCR. Le HCR précise quant à la notion de persécution: «un demandeur du statut de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions (...), auxquelles viennent s'ajouter dans certains cas d'autres circonstances adverses (par exemple, une atmosphère générale d'insécurité dans le pays d'origine). En pareil cas, les divers éléments de la situation, pris conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des «motifs cumulés». Il va sans dire qu'il n'est pas possible d'énoncer une règle générale quant aux «motifs cumulés» pouvant fonder une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Toutes les circonstances du cas considéré doivent nécessairement entrer en ligne de compte, y compris son contexte géographique, historique et ethnologique.»

Or, dans notre cas, il y a bien violation de droits fondamentaux causée par les conséquences du changement climatique: violation du droit à l'alimentation et à l'eau, violation du droit à avoir un logement, niveau de vie très bas, etc. On pourrait, dès lors, voir à nouveau une évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme avec la notion de «niveau de vie» comme étant un traitement inhumain et dégradant, les ressources naturelles étant une condition d'existence.

Quant à la notion de l'agent de persécution, la jurisprudence a évolué pour reconnaître que le statut était accordé lorsqu'il y avait une «absence de protection étatique effective». Ainsi, la Convention de Genève ne requiert pas d'office un agent de persécution.

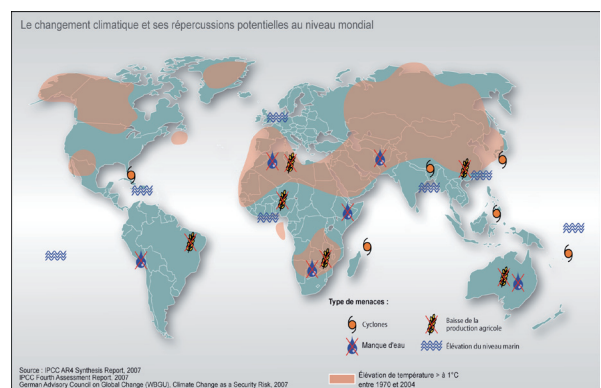
Indépendamment de la Convention de Genève, il y aussi des perspectives dans d'autres instruments européens qui ont été évoqués par Michèle Morel et Nicole de Moor, tels que le principe de non-refoulement (article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme) et la Directive européenne sur la protection temporaire.

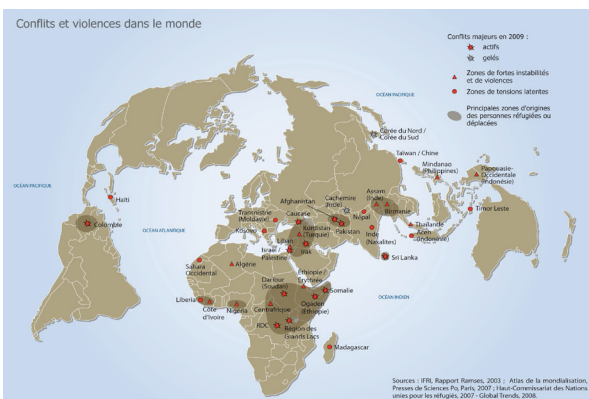
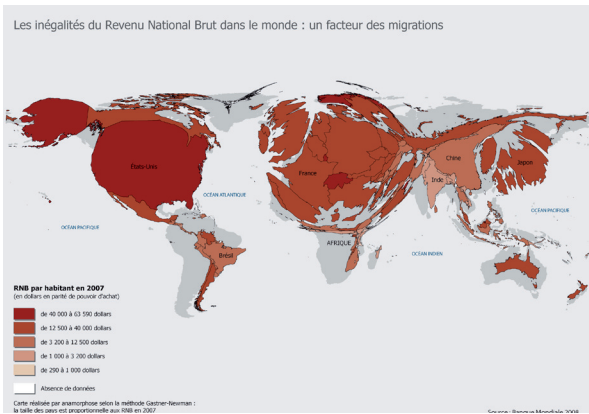
Finalement, il est important de garder à l'esprit que l'instrument juridique n'est pas le but en soi. En effet, on voit bien qu'avec tous les instruments de protection, tout ce que l'on arrive à faire en catégorisant, c'est exclure toujours plus de personnes d'une protection. Et le droit est toujours un instrument politique, qui évolue à travers ce que l'on veut en faire car sa mise en œuvre dépend d'une bonne volonté. Il faut se demander à quoi sert un instrument juridique destiné à assurer la protection des personnes qui en ont besoin s'il n'est pas utilisé. Beaucoup d'exemples nous montrent qu'actuellement les instruments ne sont pas forcément utilisés à des fins de protection. Si on prend l'exemple de l'Europe, on constate qu'au fur et à mesure que s'est construite une politique d'asile européenne (principalement entre 2001 et 2005), le nombre de demandeur d'asile a chuté de façon spectaculaire.



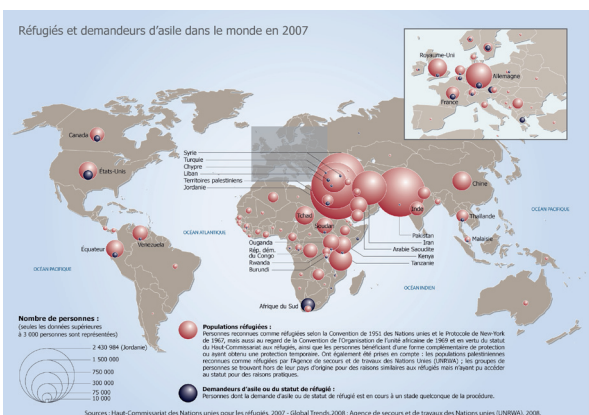
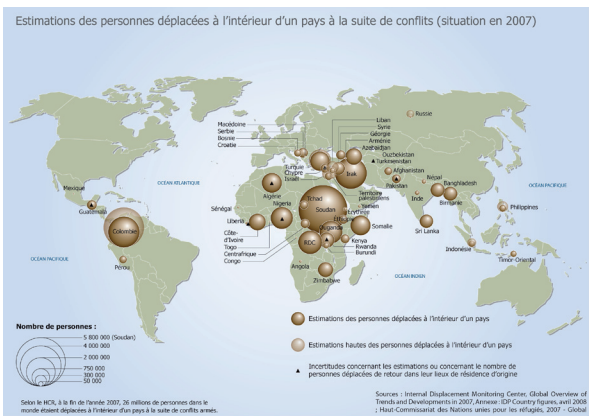
Au-delà de cette question de savoir si il faut ou non un instrument spécifique, les réflexions que l'on peut mener sont les suivantes:

-Il y a une superposition des causes de départ: réchauffement climatique, pauvreté, conflits.

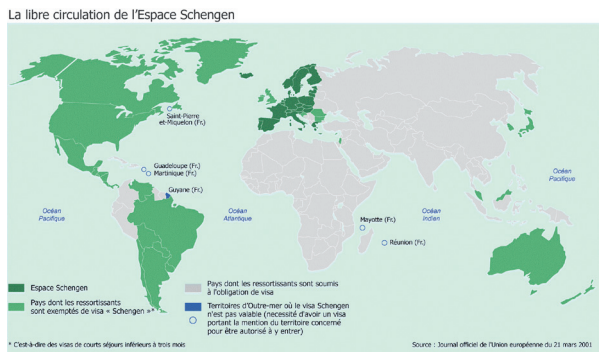




Ces causes se cumulent avec la répartition actuelle et inégale des déplacés et des réfugiés dans le monde.



Il convient de s'éloigner un peu du registre strictement juridique parce que les débats juridiques ne sont pas adaptés face à l'ampleur des défis que pose la question des migrants environnementaux. Cette question nous oblige certainement à réfléchir à une autre appréhension de la question des migrations notamment en cessant de faire comme si l'on pouvait la gérer de façon autonome, à coups de politiques migratoires et de contrôles des frontières.



À propos du droit de partir qu'évoque François Gemenne et qui serait entravé par la crise écologique, il convient de préciser que ce sont d'abord les politiques qui constituent des entraves à ce droit fondamental. En effet, il existe un droit de quitter son pays mais il n'existe pas de droit de rentrer dans un autre...

Le danger des solutions juridiques (Convention internationale ou jurisprudence Cour européenne des droits de l'Homme), c'est qu'elles enferment la question dans le cadre général de la non-circulation c'est-à-dire qu'elles posent des critères en violation du droit fondamental de quitter tout pays, y compris le sien. De plus, ces solutions introduisent seulement des exceptions possibles à ce cadre général donc il s'agit d'un traitement discrétionnaire puisque dépendant de la bonne volonté. Cela nous conduit aux conclusions de Michèle Morel et de Nicole de Moor. Michèle Morel précise qu'il n'est pas facile de déterminer qui a droit et qui n'a pas droit à une protection parmi les migrants de l'environnement même si on est de bonne volonté c'est-à-dire même si on veut protéger. Et elle exprime cette difficulté parce qu'il y aurait un risque que les pays d'accueil doivent accueillir et protéger tout un pays entier voire tout un continent. Cela laisse perplexé. Quant à la conclusion de Nicole de Moor qui avance l'idée d'une protection temporaire pour les migrants de l'environnement qui est un «win-win-win»: soyons vigilants face aux idées toutes faites sur les bienfaits de la migration sur le développement dans le pays d'origine. Beaucoup de travaux remettent cela en cause. Ceci dit, certains programmes tels que le projet de migration circulaire et temporaire entre la Colombie et l'Espagne pouvant bénéficier à des migrants environnementaux sont intéressants.

Pour clôturer, tout ce qui a été dit par les intervenants nous prouve que la question des migrations climatiques ne peut pas être isolée non seulement des autres types de migrations mais aussi des autres considérations économiques et sociales. Il faudrait vraiment imaginer, inventer autre chose comme, par exemple, ce que Vincent Chetail appelle:

«un droit commun des droits de l'homme en mouvement». Pour le moment, ce que l'on observe, c'est une instrumentalisation des droits de l'Homme au détriment des droits individuels. D'ailleurs, le débat actuellement se fait sans les principaux intéressés à savoir les migrants eux-mêmes. Qui sommes-nous pour décider et imposer?

Cette conclusion sur le versant juridique s'inscrit dans une approche très symptomatique de ce qui caractérise sans doute l'échec des politiques migratoires depuis des années. Les décisions sont unilatérales: on décide de ce qui est bon et de ce qui est mauvais pour les autres mais jamais avec les principaux intéressés.

••➤ Conclusion

Comme le remarque d'emblée François Gemenne, les impacts du changement climatique toucheront surtout les pays en voie de développement qui sont aussi les moins responsables de ce changement climatique. Il nous parle des conséquences principales de ce changement climatique: la montée du niveau des mers, la modification du régime des précipitations, la désertification et les événements climatiques extrêmes. Il insiste sur le fait que les « réfugiés climatiques » migrent pour toute une série de raisons -économiques, sociales, politiques- et ne constituent dès lors pas une « nouvelle » catégorie de migrants. Cependant, il faut bien admettre que le facteur environnemental est de plus en plus mis en lumière et qu'il peut être déterminant dans les raisons du départ. Une des questions cruciales que pose la migration environnementale est le droit de partir, qui est souvent contrecarré par des enjeux de politiques migratoires ou sécuritaires, et le droit de rester pour ceux qui ne veulent pas partir. Comme il le souligne à juste titre, seul un petit nombre de personnes privilégiées peuvent décider de partir. Les autres, par manque de moyens et d'informations, n'ont d'autre choix que de rester et de tenter de survivre. Il devient dès lors crucial d'aider les régions d'origine à faire face à ces déplacements mais également les régions de destination.

Derrière le terme « réfugié climatique » se pose inévitablement la question de la protection et du statut en droit de ces migrants. Dans quelle mesure le droit international actuel reconnaît-il la dimension environnementale de ces migrations? Michèle Morel nous a éclairés sur ces questions. Nous avons ainsi vu que les différents instruments juridiques traitant de la protection internationale des migrants ne prévoient pas expressément de protection pour les « migrants environnementaux » ou sont à tout le moins mal adaptés. Il existe aussi en droit international le principe de « non-refoulement » découlant de l'article 3 de la CEDH mais force est de constater que sa mise en œuvre dépend avant tout de la jurisprudence de la Cour strasbourgeoise. Au niveau national, quelques solutions existent mais de façon éparse et sporadique. En effet, certains États prévoient d'accorder une protection ou à tout le moins de ne pas exécuter des expulsions vers une région qui vient de subir une catastrophe naturelle par exemple. Ainsi, non seulement il n'y a pas de protection automatique ou spécifique mais en plus la protection à apporter devrait recouvrir des situations parfois très différentes que l'on retrouve derrière le terme de « réfugié climatique ». Comme beaucoup de gens sont potentiellement concernés, les États auront tendance à les catégoriser et décider quelle catégorie de migrant a droit ou non à une protection de leur part.

Comme nous l'explique Nicole de Moor, face au constat du manque de protection juridique des migrants de l'environnement, il convient de réfléchir aux options qui existent pour le futur. La première option consisterait à adapter les instruments juridiques de protection actuels aux migrations environnementales ou à utiliser le principe de non-refoulement. Cependant, compte tenu du fait que les instruments d'asile actuels sont peu adaptables à cette forme de migration, il conviendrait d'élaborer un ou plusieurs nouveaux instruments. La seconde option serait d'envisager la migration environnementale comme une stratégie d'adaptation procurant des avantages non seulement pour le migrant qui arriverait ici mais aussi pour le pays d'accueil et le pays d'origine. Les États doivent, en outre, faire un bon équilibre entre leur politique de migration (et la lutte contre l'immigration illégale), leur politique d'aide au développement et leur politique d'environnement. Ainsi, la création et la mise en œuvre d'une protection dépend réellement aujourd'hui d'une volonté essentiellement politique.

Au-delà de la problématique géopolitique et juridique suscitée par le débat autour des migrations environnementales, Stijn Neuteleers nous parle quant à lui de la controverse scientifique concernant le nombre de futurs migrants de l'environnement. La définition classique du réfugié climatique étant celle des « personnes qui ont été forcées de quitter leur habitat traditionnel, temporairement ou définitivement, en raison d'une perturbation environnementale marquée (naturelle et/ou causée par l'homme) qui met en péril leur existence et/ou affecte sérieusement leur qualité de vie » (El-Hinnawi en 1985), beaucoup de personnes sont, on le voit, potentiellement concernées. En effet, nous parlons de 150 voire de 200 millions de « réfugiés climatiques » d'ici 2050. Ces chiffres sont alarmistes mais ce ne sont que des prévisions et ils sont contestés par certains scientifiques. Une autre tension dans le débat réside dans le fait que certains experts se focalisent sur la responsabilité des pays industrialisés, responsables de ces migrations forcées, et pensent que la solution pour limiter ces migrations est que ces pays réduisent leur pollution tandis que d'autres mettent en lumière la complexité du phénomène car le facteur environnemental n'est, bien souvent, qu'une des raisons qui poussent les gens à partir. Ces derniers mettent l'accent sur le migrant et la nécessité d'apporter des réponses politiques. Par ailleurs, il s'interroge sur la définition même de « réfugié climatique » et se demande, comme plusieurs facteurs s'imbriquent, si il existe parmi ces migrants de « véritables » réfugiés de l'environnement.

Cécile Vanderstappen nous fait alors part de quelques réflexions ayant trait au versant économique et politique de la question. Ainsi, selon elle, les changements climatiques entraînent des dégradations -ponctuelles ou structurelles- de l'environnement, qui ont des conséquences directes sur les flux migratoires. En outre, la dégradation de l'environnement est un frein au développement des pays en voie de développement. Elle nous rappelle à juste titre que la plupart des migrations environnementales se feront essentiellement à l'intérieur même des pays qui subissent les dégradations environnementales. Il conviendrait dès lors de mettre en œuvre un développement durable plus vert et plus respectueux des droits de l'homme fondamentaux; de mettre en place des mécanismes d'adaptation permettant aux populations les plus vulnérables de faire face aux conséquences du changement climatique et de responsabiliser les pays industriels.

Enfin, Claire Rodier revient sur les aspects juridiques de la question. Elle passe en revue les différents textes qui abordent et reconnaissent tous, depuis parfois longtemps, la dimension spécifique de cette problématique. De même, tout le monde s'accorde sur le fait qu'il existe un lien évident entre la dégradation de l'environnement et les flux migratoires. Quant aux différentes réponses possibles qui sont actuellement proposées face à cette problématique particulière, elle constate que ces dernières sont assez généralistes et se bornent souvent à la nécessité de prise en considération du problème même si certains juristes ont déjà réfléchi à la question de l'adoption d'un instrument de droit spécifique aux migrants de l'environnement. Ainsi, par exemple, une Convention internationale sur la question devrait, selon certains experts, prévoir la création d'un fonds d'aide aux réfugiés écologiques ou la création d'une instance nationale et internationale chargée d'attribuer un statut aux déplacés environnementaux et de sanctionner l'État responsable des déplacements environnementaux. Malgré ces différentes analyses de l'aspect juridique de ces migrations, Claire Rodier nous explique que la création d'un outil de droit international n'apparaît pas toujours être la meilleure solution. En effet, selon elle, l'existence de l'instrument juridique n'est pas le but en soi car sa mise en œuvre est politique et c'est pourquoi beaucoup d'instruments juridiques de protection existants actuellement servent plus à exclure, en catégorisant certains migrants, qu'à protéger.

Ce que l'on retient des interventions des experts amenés à s'exprimer autour de la question complexe des migrants de l'environnement, est que sur les constats, tout le monde est d'accord. Mais pas sur les solutions à apporter à cette problématique. Il convient de trouver un juste mais difficile équilibre entre l'utopie et le pragmatisme.

Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Association pour la Défense du Droit des Étrangers (ADDE)
- Amnesty International
- Cap Migrants
- Caritas International
- Centre d'Éducation Populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivial
- Croix-Rouge Francophone de Belgique (Département Accueil des Demandeurs d'Asile)
- CSC Bruxelles - Halle - Vilvoorde
- Équipes Populaires
- FGTB de Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit Refugee Service (JRS) – Belgium
- Justice et Paix
- Médecins du Monde
- Mentor-Escale
- Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement Ouvrier Chrétien
- L'Olivier – Société de Saint-Vincent de Paul
- Présence et Action Culturelles
- Point d'appui
- Service Social de Solidarité Socialiste (SESO)
- Service Social Juif

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80 | 1050 Bruxelles
t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33
cire@cire.irisnet.be | www.cire.be

Avec le soutien de la Communauté française

